

IV. Motivos del Rechazo:



#### ARREGLO DE MADRID RELATIVO AL REGISTRO INTERNACIONAL DE MARCAS Y PROTOCOLO CONCERNIENTE A ESTE ARREGLO RECHAZO DE PROTECCION PROVISIONAL

Comunicado a OMPI (art. 5º Arreglo y Protocolo de Madrid)

I. Administración que ha acordado el rechazo:	Oficina Española de Patentes y Marcas P° Castellana, 75 - Teléfono : 902 157 530 - 28071 MADRID
II. Nº del registro internacional rechazado: 0942007	
Nº del registro nacional de base: 07 3 494 100	

III. Nombre y dirección del titular del registro internacional rechazado:

ALCATEL LUCENT;54 RUE LA BOETIE F-75008 PARIS (FRANCIA)

MOTIVOS:
La marca solicitada carece de carácter distintivo. (Apdº B2, Art. 6 quinquies del CUP en relación con el Art. 5,1b de la Ley d
Marcas): Esta compuesta únicamente de signos genéricos para los productos o servicios que se solicitan

V. a) Fecha en la que ha sido dictado el rechazo:

b) Plazo para la contestación:

12/06/2008 12/10/2008

VI. Rechazo Total Provisional

VII. Los no residentes en un estado miembro de la C.E. deberán estar representados, en todo caso por un Agente Oficial español de la Propiedad Industrial (Art. 155.2 Ley de Patentes). Los residentes en un estado miembro de la C.E., actuando por si mismos, deberán designar obligatoriamente un domicilio en España, a efectos de notificaciones (Art. 29.4 Ley de Marcas). Todos los documentos que se presenten ante la Oficina Española deberán estar redactados en español (Art. 11.9 Ley de Marcas).

### LOI DES MARQUES

Art. 4.- Peut être consideré comme marque tout signe susceptible d'une représentation graphique, qui distingue ou sert à distinguer dans le commerce, les produits ou services d'une entreprise, des produits ou services appartenant à une autre.

### Art. 5.- INTERDICTIONS ABSOLUES

- 1.- Ne peuvent pas être enregistrés comme marque les signes suivants:
- a) Ceux qui ne peuvent pas constituer une marque selon l'article 4.1 de la présente Loi.
- b) Ceux qui sont dépourvues de caractère distinctif.
- c) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications, servant à distinguer dans le commerce l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou autres caractéristiques des produits ou des services.
- d) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications qui sont devenus habituels ou usuels por désigner les produits ou services dans la langue usuelle ou dans les pratiques loyales et constantes du commerce.
- e) Ceux qui sont constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.
- f) Ceux qui sont contraires à la Loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.
- g) Ceux qui peuvent induire à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité, les caractéristiques ou la provenance géographique des produits ou services..
- h) Ceux qui sont destinés à identifier les vins ou les spiritueux qui comportent ou qui sont composés d'indications géographiques lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines, y compris ceux qui indiquent des expressions telles que "classe", "varieté", "sorte" ou "imitation".
- i) Ceux qui reproduisent ou imitent la dénomination, les armoiries, le drapeau, les décorations et autre emblèmes de l'Espagne, de ses Communautés Autonomes, de ses municipalités, de ses provinces ou d'autres institutions locales, sous réserve d'en obtenir l'autorisation.
- j-k) Ceux qui ne sont pas autorisés par les pouvoirs compétents et se voient refusés en vertu de l'article 6 ter du CUP.
  - 2.- L'alinéa 1 lettres b, c et d, ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où la marque

aurait acquis, pour les produits où services pour lesquels on demande l'enregistrement, un caractère distinctif à la suite de l'usage qu'on a fait d'elle.

3.- Peut être enregistrée comme une marque, la conjonction de plusiers des signes cités dans l'alinéa l. lettres b, c et d, si cette conjonction remplit les conditions contenues dans l'article 4 de la présente Loi.

## Art. 6.- INTERDICTIONS RELATIVES

1) Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les signes: a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec une marque demandée ou enregistrée antérieurement pour désigner produits ou services indiques ou similaires pourraient induire en confusion dans le commerce ou engendrer

un risque d'association avec la marque antérieure.

### Art. 7,-

I) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque les signes:

a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec un nom commercial demandé ou enregistré anterieurement por désigner des activités concertant les produits ou services pour lesquels on demande la marque, et qui pourraient induire en confusion dans le commerce.

### Art. 9.-

- 1) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque à moins d'en avoir l'autorisation:
- a) Le nom ou l'image qui identifie une personne différente du demandeur de l'enregistrement de la marque.
- b) Le nom, le prénom, le pseudonyme ou autre moven qui pour l'ensemble du public identifie une personne différente du demandeur.
- c) Les signes qui reproduisent ou imitent des créations protegées par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

# Art. 10.- MARQUES D'AGENT OU DE REPRESENTANT

- 1) À moins qu'il justifie sa façon d'agir, l'agent ou le representant d'une tierce ersonne qui sait titulaire d'une marque dans un autre membre du CUP ou du OMC il ne ourra pas enregistrer cette marque à son nom sans l'autorisation du titulaire.
- 2) Le titulaire lésé aura le droit de s'opposer à l'enregistrement de la marque, et formuler les actions de nullité qui sont etablies dans l'alinéa 2 et 3 de la Loi des larques et dans l'article 6 septies du CUP.